

2° Les prêtres peuvent appliquer le Saint Sacrifice de la Messe pour un excommunié, mais seulement d'une manière privée et en ayant soin de prévenir tout scandale. Néanmoins, si cet excommunié est à éviter, ils ne peuvent l'appliquer que pour sa conversion(1).

C. *Administration des sacrements*(2).

Un excommunié ne peut licitement confectionner et administrer les Sacrements et les Sacramentaux, sauf les exceptions suivantes:

1° A un excommunié toléré, les fidèles peuvent, pour une cause juste, demander les sacrements et les sacramentaux, surtout en l'absence d'autres ministres, et dans ce cas, l'excommunié qui en a été requis, peut les conférer sans être obligé de s'enquérir de la raison de ceux qui lui ont fait cette demande.

2° Aux excommuniés à éviter ainsi qu'aux autres excommuniés après sentence déclaratoire ou condamnatoire, les fidèles peuvent, mais dans le danger de mort seulement, demander

(1) Can. 2262 §2. Non prohibentur.

2° Sacerdotes Missam privatim ac remoto scandalo pro eo applicare; sed, si sit vitandus, pro ejus conversione, tantum.

(2) Can. 2261 §1. Prohibetur excommunicatus licite Sacramenta et Sacramentalia conficere et ministrare, salvo exceptionibus quæ sequuntur.

§1. Fideles, salvo præscripto §3. possunt ex qualibet justa causa ab excommunicato Sacramenta et Sacramentalia petere, maxime si alii ministri desint, et tunc excommunicatus requisitus potest eadem ministrare neque ulla tenetur obligatione, causam a requirenti percontandi.

§3. Sed ab excommunicatis vitandis necnon ab aliis excommunicatis, postquam intercessit sententia condemnatoria aut declaratoria, fideles in solo mortis periculo possunt petere tum absolutionem sacramentalem ad normam can. 2252, tum etiam, si alii desint ministri, cetera Sacramenta et Sacramentalia.—Dans le can. 2252 auquel il est renvoyé, il est dit que si dans un danger de mort, on a été absous, par un prêtre dépourvu de faculté spéciale, d'une censure *ab homine* ou d'une censure réservée très spécialement au Saint-Siège par le droit, on est tenu, lorsque le danger est passé, de recourir au Supérieur qui a fulminé la censure s'il s'agit d'une censure *ab homine*, ou à la Sacrée Pénitencerie ou à l'Evêque si la censure est comprise dans le droit. Celui qui négligerait cette démarche retomberait dans la censure dont il avait été absous. Ce recours doit se faire dans le mois, à partir du moment où le danger a cessé, cf. can. 2254 §1.